



Avis n° 44/2017 du 30 août 2017

Objet: Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, reprenant diverses dispositions concernant l'Unité d'information des passagers et le délégué à la protection des données (CO-A-2017-055)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur reçue le 7 août 2017 ;

Vu le rapport de Debeuckelaere Willem;

Émet, le 30 août 2017, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Le 16 décembre 2015, la Commission a rendu un avis n° 55/2015 concernant un avant-projet de loi relatif au traitement des données des passagers². Cet avis a été rendu de manière

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

² https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_55_2015.pdf

favorable sur certains points et défavorable sous d'autres points.

6. Le 25 janvier 2017, a été publiée la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.
7. La présente demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, reprenant diverses dispositions concernant l'Unité d'information des passagers et le délégué à la protection des données.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. Le premier chapitre définit un certain nombre de termes dans leur ordre d'apparition dans le présent arrêté.
9. La Commission en prend acte.
10. Le chapitre 2, Section 1^{ère} porte sur les modalités de composition et d'organisation de l'Unité d'information des passagers (UIP).
11. Ainsi, l'article 2 prévoit l'installation de l'UIP au sein du Centre de Crise.
12. L'article 3 attribue quant à lui au fonctionnaire dirigeant de l'UIP la responsabilité finale pour les tâches et les missions que la loi confie à l'UIP.
13. La Commission en prend acte.
14. L'article 5, §1^{er}, prévoit que *« la banque de données des passagers n'est accessible qu'au sein de l'UIP, et exclusivement par le délégué à la protection des données et par les membres de l'UIP, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions »*.
15. Le rapport au Roi précise que l'article 5, §1^{er}, *« est la conséquence de la décision de travailler avec une banque de données des passagers fonctionnant selon un principe de « closed box » comme préféré par la directive européenne, ce qui offre des garanties supplémentaires en termes de protection de la vie privée et de la sécurité de l'information »*.

16. L'article 5, § 2, prévoit cependant que « *si nécessaire au niveau opérationnel, le fonctionnaire dirigeant de l'UIP peut accorder l'accès à la banque de données des passagers à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 1er. Le fonctionnaire dirigeant de l'UIP en informe sans délai le délégué à la protection des données, qui en informe à son tour la Commission de protection de la vie privée* ».
17. La Commission en prend acte.
18. L'article 14, § 1^{er}, de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers prévoit que l'UIP est composée d'un fonctionnaire dirigeant, de membres du service d'appui du fonctionnaire dirigeant et de membres détachés, ces derniers provenant des Douanes (SPF Finances), de la Sûreté de l'État, du Service Général de Renseignement et de Sécurité et de la Police fédérale.
19. Est prévue dans l'article 7 la rédaction par chaque service compétent d'une liste de codes d'identification pour les membres détachés et les personnes ayant accès à la banque de données pour des raisons opérationnelles. Cette liste, transmise aux organes de contrôle (COC, CPVP et Comité R), chacun pour les services qui la concernent, a pour objectif de protéger l'identité de ces agents à leur égard.
20. Comme précisé dans le rapport au Roi, « *cela signifie que les organes de contrôle ne recevront pas, en matière de journalisation, l'identité de l'utilisateur mais seulement un code l'identifiant. Si l'identité doit être connue, elle ne pourra être donnée que par le service compétent auquel appartient l'utilisateur* ».
21. Dans la mesure où l'identité de l'utilisateur peut être retrouvée au moyen de son code identifiant, le principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel est respecté.
22. L'article 8 prévoit qu' « *en cas de multiples correspondances positives³ ou de correspondance positive commune⁴, les membres détachés des services compétents à l'origine de la ou des correspondances positives s'assurent qu'il y ait une coordination entre les services compétents* »

³ L'article 1, al.1, 4°, du projet d'arrêté définit le concept comme « *plusieurs correspondances positives, telles que visées à l'article 24, §2, 1° et 2° de la loi, sur un même PNR, et auprès de plusieurs services compétents* »

⁴ L'article 1, al.1, 4°, du projet d'arrêté définit le concept comme « *une correspondance positive, telle que visée à l'article 24, § 2, 1° et 2° de la loi, résultant d'une corrélation avec l'une des banques de données communes visées à l'article 44/2, §2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ou avec des critères d'évaluation, tels que visés à l'article 25 de la loi, communs à plusieurs services compétents* »

concernés de la suite utile visée à l'article 24, §5 de la loi, et assurent, pour cela, les contacts avec leur service compétent ».

23. Le rapport au Roi précise qu' il est prévu, dans les deux cas, que les membres détachés concernés facilitent la coordination de la suite utile au sein même de l'UIP. Pour ce faire, ils communiquent avec leur service compétent. Pour pouvoir assurer une telle coordination, les membres détachés sont mis au courant au préalable de l'existence d'une correspondance positive auprès d'autres services compétents. Il est prévu également que, lors d'une correspondance positive avec la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters, qui est une banque de données commune au sens de l'article 44/2, §2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁵, et à laquelle s'appliquent donc les modalités prévues pour une correspondance positive commune, l'UIP en informe l'OCAM⁶.
24. La Section 2 du Chapitre 2 a trait au statut du fonctionnaire dirigeant de l'UIP et des membres du service d'appui.
25. Cette Section n'appelle pas de commentaires.
26. La Section 3 du Chapitre 2 règle les modalités du détachement des membres des services compétents auprès de l'UIP.
27. Cette Section n'appelle pas de commentaires.
28. Le Chapitre 3 a trait au délégué à la protection des données et exécute ainsi l'article 44 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.
29. La première Section du Chapitre 3 concerne la fonction du délégué à la protection des données.
30. Une description générale des missions du délégué à la protection des données est donnée et les conditions et qualités dont il doit faire preuve pour être désigné sont énumérées. Cette section prévoit par ailleurs des garanties pour assurer son indépendance. Ces garanties visent notamment l'encadrement des conflits d'intérêts et la protection de celui-ci vis-à-vis de toute pression qu'il pourrait subir.

⁵ *M.B.*, 22 décembre 1992

⁶ l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace visé à l'article 5 de la loi du 10 juillet 2006 relatif à l'analyse de la menace, *M.B.*, 20 juillet 2006

31. La Section 2 énumère une liste de missions classiques du délégué à la protection des données, qui viennent s'ajouter à celles déjà prévues par l'article 44, §2, de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.
32. La Section 3 du Chapitre 3 prévoit les modalités d'exécution des missions du délégué à la protection des données.
33. En vertu de l'article 28 du projet, il doit notamment rédiger un plan de sécurisation et de protection de la vie privée, en cohérence avec le plan en sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet **un avis favorable** sur le projet d'arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, reprenant diverses dispositions concernant l'Unité d'information des passagers et le délégué à la protection des données.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere